

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00649
Numéro SIREN : 440 177 673
Nom ou dénomination : NASS&WIND

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/007004

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LORIENT

Dénomination : NASS&WIND
Adresse : zone d'activité commerciale Presqu'île de Kéroman - Rue
Henri Honoré D'estienne D'orves "Village Entreprises"
56100 Lorient -FRANCE-

n° de gestion : 2001B00649
n° d'identification : 440 177 673

n° de dépôt : A2020/007004
Date du dépôt : 12/11/2020

Pièce : Projet du 02/11/2020 Fusion Absorption de la
société Nass&Wind Bois Energie par la société
Nass&Wind



464466

464466

TRAITE DE FUSION

ENTRE

La société Nass&Wind
(en qualité de Société Absorbante)

ET

La société Nass&Wind Bois Energie
(en qualité de Société Absorbée)



Société d'Avocats
Inscrite au Barreau de Lorient

TRAITÉ DE FUSION

Entre :

1. La société **Nass&Wind**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000.000 euros, dont le siège social est situé ZAC Presqu'île de Kéroman – rue Honoré d'Estienne d'Orves à Lorient (Morbihan), identifiée sous le n°440 177 673 Rcs Lorient, représentée par Madame Nathalie Le Meur, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **la Société Absorbante** »,
D'une part

Et :

2. La société **Nass&Wind Bois Energie**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.100.000 euros, dont le siège social est situé ZAC Presqu'île de Kéroman – rue Honoré d'Estienne d'Orves à Lorient (Morbihan), identifiée sous le n°514 436 468 Rcs Lorient, représentée par la société Nass&Wind, Président, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Peter Nass, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Société Absorbée** »,
D'autre part

Etant préalablement exposé que :

A. Caractéristiques des sociétés parties à la fusion

1/ La Société Absorbante est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet est notamment:

- L'étude, l'ingénierie, la conception, les conseils dans le domaine des énergies renouvelables,
- La détention et la gestion de participations, l'animation de sociétés, la réalisation de prestations intra-groupe et la gestion de trésorerie intra-groupe ;

La durée de la Société Absorbante est de 50 ans et ce, à compter du 18 décembre 2001, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 10.000.000 euros. Il est réparti en 400.000 actions d'une valeur nominale de 25 euros chacune, intégralement libérées.

2/ La Société Absorbée est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet est notamment l'étude, la réalisation et l'opération d'installations de production d'énergie durable, notamment dans le domaine de la biomasse.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans et ce, à compter du 26 août 2009, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 5.100.000 euros. Il est réparti en 510.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées.

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.



3/ La Société Absorbante détient la totalité des 510.000 actions composant le capital social de la Société Absorbée.

4/ La Société Absorbante est dirigée par Madame Nathalie Le Meur, Président, et Monsieur Peter Nass, Directeur Général. La Société Absorbée est, quant à elle, dirigée par la Société Absorbante qui exerce les fonctions de Président.

5/ La Société Absorbante et la Société Absorbée ont opté pour l'application du régime fiscal de groupe des articles 223 A et suivants du Code Général des Impôts.

B. Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe Nass&Wind dont ces deux sociétés font partie.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

C. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 décembre 2019**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Les comptes annuels de ces sociétés ont été régulièrement approuvés par l'associé unique de chacune d'elles le 30 juin 2020.

D. Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019.

Une copie des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2019 est ci-annexée [Annexe 1].

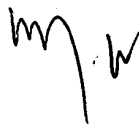
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Apport-fusion

1.1. Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.



1.2. Apport de la Société Absorbée

A) Actif apporté

1. Actif immobilisé

	Montant brut	Amort/Prov	Montant net
a. Eléments incorporels			
- Concession, brevets, droits similaires :	1.500.550 euros	1.500.550 euros	(-)
- Fonds commercial :	10.000 euros	10.000 euros	(-)
b. Eléments corporels			
- Terrains :	172.246 euros	19.741 euros	152.505 euros
- Constructions :	424.711 euros	82.260 euros	342.451 euros
- Installations techniques, matériel et outillage	156.641 euros	153.527 euros	3.115 euros
- Autres immobilisations corporelles	64.717 euros	37.361 euros	27.356 euros
c. Immobilisations financières			
- Autres participations :	3.406.538 euros	3.133.031 euros	273.507 euros
- créances rattachées à ces participations	45.277 euros	45.276 euros	2 euros

2. Actif circulant

a. Clients et comptes rattachés	35.386 euros		35.386 euros
b. Autres créances	213.240 euros	35.198 euros	178.042 euros
c. Disponibilités	4.350 euros		4.350 euros
d. Charges constatées d'avance	1.159 euros		1.159 euros

Soit un montant de l'actif
apporté de

1.017.872 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques :	31.095 euros
2. Emprunts et dettes financières diverses	5.965.529 euros
3. Dettes fournisseurs	27.183 euros
4. Dettes fiscales et sociales	3.871 euros
5. Autres dettes	55.192 euros

Soit un montant de passif
apporté de

6.082.870 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2019 à 1.017.872 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 6.082.870 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à – 5.064.998 euros.

Il est en outre précisé qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

Le fonds de commerce, figurant au bilan, de négoce et de transformation de bois et matières végétales, an particulier en vue de la production de combustible et de production de bûches densifiées, appartient à la Société Absorbée pour l'avoir acquis de la liquidation de la société Breizh Bûches le 27 février 2014 par Me Arens, Notaire à Guéméné-sur-Scorff (Morbihan). Ce fonds a fait l'objet d'une dépréciation totale, l'activité déployée étant à date au point mort.

mg N

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés et décrits au § 1.5 ci-après sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maître Julien Guennec, notaire à Caudan (Morbihan).

1.3. Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à – **5.064.998 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des 510.000 actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

La différence entre l'actif net transféré par la Société Absorbée qui est fixé à -5.064.998 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la Société Absorbante, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de cette société, qui s'élève à 0 euros (actions intégralement dépréciées), représente un mali de fusion d'un montant de -5.064.998 euros.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, viré au compte de résultat de la Société Absorbante.

1.4. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion défini à l'article 3 ci-après.

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il continuera de la gérer selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société Absorbante pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1^{er} janvier 2020** par Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1^{er} janvier 2020**.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le **31 décembre 2019** (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, sous les réserves mentionnées ci-après à l'article 2.2 F/.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du **31 décembre 2019** (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, sous les réserves mentionnées à l'article 2.2 F/ ci-après, et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du **31 décembre 2019** (et qu'il ne sera procédé



jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

1.5. Déclarations concernant les biens immobiliers propriété de la Société Absorbée

a) Il est précisé que la Société Absorbée est propriétaire de deux biens immobiliers figurant à l'actif de son bilan, savoir :

- un bâtiment industriel situé rue du Stade à Ploërdut (Morbihan) pour l'avoir acquis de la liquidation judiciaire de la société Breizh Bûches aux termes d'un acte reçu le 27 février 2014 par Me Arens, Notaire à Guéméné-sur-Scorff (Morbihan),

- un ensemble immobilier sis 8-10 rue de la Chaussairie à Bruz (Ille-et-Vilaine) pour l'avoir acquis de la Société Immobilière Jollivet, aux termes d'un acte reçu par Me Noguès, Notaire à Lorient (Morbihan) le 28 octobre 2016.

Une copie des titres de propriétés de ces biens immobiliers est ci-annexée [Annexe 2].

Les immeubles décrits en annexe sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. La Société Absorbante déclare parfaitement connaître les servitudes et hypothèques affectant lesdits immeubles.

Le traité de fusion ou un extrait de cet acte et éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Me Julien Guennec, Notaire à Caudan (Morbihan), avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le Notaire établira les origines de propriété des immeubles apportés et en fera une plus ample désignation.

b) Pouvoirs pour la désignation complémentaire des immeubles et de l'origine de propriété desdits immeubles

Madame Nathalie Le Meur et Monsieur Peter Nass, ès-qualités, donnent pouvoirs à Me Julien Guennec à l'effet :

- D'établir s'il y a lieu la désignation complémentaire et rectificative des immeubles apportés dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;
- De lever tous états hypothécaires et notes d'urbanisme concernant les biens immobiliers transférés ;
- D'établir l'origine de propriété desdits immeubles du chef de la Société Absorbée ;
- De rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits immeubles ;
- De faire en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

c) Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La fusion étant faite à charge notamment pour la Société Absorbante et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société Absorbée, Monsieur Peter Nass, au nom de la Société Absorbée, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société Absorbée du fait de la fusion. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription au profit de la Société Absorbée auprès de la juridiction compétente et de l'inscription de privilège de vendeur des immeubles.

mg n

d) Autre déclaration

Madame Nathalie Le Meur et Monsieur Peter Nass, ès-qualités, s'engagent expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à la Société Absorbée au jour de la réalisation de la fusion.

e) Valeur nette comptable des biens immobiliers

Il est précisé que la valeur nette comptable des biens immobiliers transférés dans les comptes annuels au 31 décembre 2019 ressort à :

- Terrain BRUZ : 82 640 €
- Bâtiment BRUZ : 294 383 €
- Bâtiment PLOERDUT : 48 068 €

2. Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

2.1. Enoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des biens immobiliers, installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2019, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2.2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

mw

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats. A cet égard, la Société Absorbante déclare que le transfert des droits relatifs aux « Genussrechtvertage » de droit allemand qu'elle détient contre la société Ligento ne nécessite aucune démarche particulière et qu'elle en fait son affaire personnelle.

F/ La Société Absorbante déclare qu'elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous agréments imposés par les stipulations statutaires des filiales de la Société Absorbée (notamment Energie B1 et Ligento [société de droit allemand]), étant précisé que les filiales Cogeline et Cogevelay doivent faire l'objet d'une dissolution dans les prochains mois pour cause de cessation d'activité. Quant à la filiale Sylv'Eco, la cession de la totalité des titres composant son capital social est intervenue le 13 octobre 2020 ainsi qu'il est relaté ci-après.

G/ La Société Absorbante fera son affaire du maintien des subventions d'investissement dont a pu bénéficier la Société Absorbée.

2.3. Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

La Société Absorbante est parfaitement informée de la cession intervenue le 13 octobre 2020 au profit de la société Bema Invest de la totalité des titres composant le capital social de la société Sylv'Eco, filiale de la société Absorbée.

B/ La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.



C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, ni par l'associé unique de la Société Absorbée.

En outre, Madame Nathalie Le Meur, ès-qualités de Président de la Société Absorbante, déclare que l'associé unique de cette société n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Sociétés Absorbée et Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R.236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "**date de réalisation**".

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

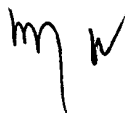
Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

4. Déclarations générales

4.1. Déclarations générales de Société Absorbée

Monsieur Peter Nass, ès-qualités, déclare :

- Que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;



- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle est régulièrement propriétaire des biens immobiliers décrits ci-avant ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

4.2. Déclarations générales de la Société Absorbante

Madame Nathalie Le Meur, ès-qualités, déclare :

- Que la Société Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

5. Déclarations fiscales et sociales

5.1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.2. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

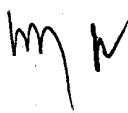
La formalité de l'enregistrement fiscal sera effectuée gracieusement.

5.3. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les sociétés parties à la fusion sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignées, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.



A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de la doctrine administrative applicable.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

En application des dispositions de l'article 209 II 2) du Code Général des Impôts, la Société Absorbante bénéficie de plein droit, sous réserve de remplir et de respecter les conditions fixées par ce texte, du transfert des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction de charges financières de la Société Absorbée lorsque leur montant cumulé est inférieur à 200.000 euros. A cet égard, il est précisé que la Société Absorbée a comptabilisé au 31 décembre 2019, des déficits fiscaux reportables pour un montant de 37.507 euros (cerfa n°2058 B).

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société

mn

Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'engage à conserver ces titres jusqu'à expiration du délai prévu à l'article 210 B du CGI.

En tant que de besoin, la Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la Société Absorbée. La durée résiduelle de réintégration de ces fractions de subventions d'équipements figurant dans les comptes de la Société Absorbée est de 13 années.

5.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés Société Absorbée et Absorbante déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5.5. Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

a) Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

M N

La Société Absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

b) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

6. Dispositions diverses

6.1. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement en raison des biens immobiliers de la Société Absorbée transmis à la Société Absorbante.

6.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

6.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

6.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

6.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font election de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

mn

6.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Julien Guennec, notaire à Caudan (Morbihan), à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

6.7. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

6.8. Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Ces annexes sont les suivantes :

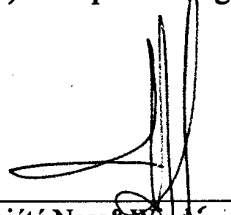
Annexe 1 : Comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2019

Annexe 2 : Biens immobiliers transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante

Fait à Lorient

Le 2 novembre 2020

En cinq (5) exemplaires originaux



Pour la société Nass&Wind
Madame Nathalie Le Meur, Président



Pour la société Nass&Wind Bois Energie
la société Nass&Wind, Président
Représentée par Monsieur Peter Nass,
Directeur Général

